

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PRÉVENTION TPE « LOCAUX + SÛRS »

[arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières]

Date de publication : 04/01/2021

Subvention pour la construction ou la rénovation des locaux de travail afin qu'ils soient adaptés à l'usage qui en sera fait et permettant leur entretien en sécurité

Ces conditions spécifiques viennent en complément des conditions générales d'attribution des Subventions Prévention TPE.

1

Programme de prévention



Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du Code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), **ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention dès la conception des locaux de travail.**

L'objectif de la subvention prévention TPE « Locaux + sûrs » est de construire ou rénover des locaux de travail permettant d'améliorer les conditions de travail en adaptant les locaux au travail qui doit y être réalisé, y compris la maintenance et l'entretien du futur bâtiment.

2

Bénéficiaires



Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

3

Équipements/installations financé(e)s



Cette subvention est destinée au financement de :

- **Protections collectives contre les chutes de hauteur et/ou accès sécurisé :**
 - protections en périphérie de bâtiment,
 - accès en toiture,
 - protection des parties fragiles d'éclairage naturel (éclairage zénithal).
- **Circulations extérieures et séparation des flux.**
- **Éclairage naturel :**
 - vue sur l'extérieur (hors locaux administratifs),
 - éclairage zénithal et latéral (hors locaux administratifs).
- **Absorption acoustique des locaux de travail** (hors locaux administratifs) ;

Les fournisseurs ou vous-mêmes devront attester que les équipements ou installations sont conformes aux cahiers des charges (annexes 3.1 à 3.4) établis par l'Assurance Maladie - Risques professionnels.

4 Financement



L'entreprise pourra bénéficier de la subvention pour un investissement minimum de 2000 € HT de :

- 50 % du montant hors taxes (HT) sur l'installation de protections collectives contre les chutes de hauteur et d'un accès sécurisé, plafonné à un montant de 10 000 € HT ;
- 50 % du montant hors taxes (HT) sur la réalisation de la séparation des flux piétons, plafonné à un montant de 10 000 € HT ;
- 50 % du montant hors taxes (HT) sur la réalisation de l'éclairage naturel : vue sur l'extérieur, éclairage zénithal + éclairage latéral plafonné à un montant de 10 000 € HT ;
- 50 % du montant hors taxes (HT) pour la réalisation de murs et plafonds ayant des propriétés d'absorption acoustique plafonné à un montant de 25 000 € HT.

5 Mesures de prévention obligatoires



Pour bénéficier de cette subvention, le chef d'entreprise devra justifier de :

- La consultation des salariés sur le projet de conception de leurs futurs locaux de travail ;
- L'échange et l'arbitrage à partir des 10 points clés préconisés par l'Assurance Maladie - Risques professionnels ([ED 6096](#) « Création des lieux de travail une démarche intégrant la santé et la sécurité. 10 points clés pour un projet réussi »).

6 Offre limitée et durée de validité



Cette subvention prévention TPE est en vigueur du **1^{er} janvier 2021** au **30 septembre 2022**.

7 Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière



En complément des pièces justificatives s'appliquant à toutes les demandes de subvention prévention TPE et figurant dans les conditions générales d'attribution, l'entreprise doit fournir :

- **Protections collectives contre les chutes de hauteur et/ou accès sécurisé :**
 - attestation du fournisseur/installateur (cf. page 3/3 du cahier des charges annexe 3.1),
 - certificat de conformité NF E85-015 du fabricant.
- **Circulations extérieures et séparation des flux :**
 - attestation du chef d'entreprise (cf. page 2/2 du cahier des charges annexe 3.2),
 - un plan de masse avec le tracé des flux piétons, VL, PL et engin de manutention.
- **Éclairage naturel :**
 - attestation du chef d'entreprise (cf. page 3/3 du cahier des charges annexe 3.3),
 - **en cas de dérogation** aux prescriptions de l'annexe 3.3 de surface de lumière naturelle par éclairage zénithal : **une étude éclairage**.
- **Absorption acoustique des locaux de travail (hors locaux administratifs) :**
 - attestation du chef d'entreprise (cf. page 3/3 du cahier des charges annexe 3.4),
 - PV coefficient d'absorption acoustique ou engagement de résultat,
 - **en cas de dérogation** cas 1 aux prescriptions de l'annexe 3.4 : **une étude acoustique**.



Les devis et factures doivent être détaillés au regard des engagements des cahiers des charges :

- La longueur de protection collective contre les chutes de hauteur ;
- Les surfaces :
 - de vues sur l'extérieur (dimensions des fenêtres),
 - d'éclairage zénithal et latéral,
 - de matériaux absorbants acoustiques mis en œuvre en plafond et en mural.